



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau nature et biodiversité,
Pôle eau,

Vannes, le 8 septembre 2021

Affaire suivie par : Hélène Maillard
Tél. : 02 56 63 74 84
Courriel : helene.maillard@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
à

Mairie de Sauzon
Rue du Lieutenant Riou,
56360 Sauzon

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de renforcement de la digue en enrochement de l'embarcadère - commune de Sauzon
Ref : 56-2021-00193

Vous avez déposé le 8 juillet 2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant les travaux de renforcement de la digue en enrochement de l'embarcadère sur la commune de Sauzon, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 12 juillet 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études ICEMA.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Sauzon. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef de service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copie au bureau études ICEMA
à la CLE du SAGE